

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

Séance du 28 février 2024

Délibération N°2024-02-06

Nombre de délégués :	L'an deux mille vingt-quatre
En exercice : 16	Le vingt-huit février, à dix-neuf heure trente
Délégués présents : 12	Le Comité Syndical du Syndicat de Rivières les Ussets dûment convoqué,
Suppléants (avec voix) : 0	s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle annexe de la salle Jean
Suppléants (sans voix) : 1	XXIII, à Frangy, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves MACHARD
Pouvoirs : 1	
Titulaires excusés : 2	
Titulaires absents : 2	
Votes exprimés : 13	Date de convocation et d'affichage : 22 février 2024

DELEGUES PRESENTS :

Délégués titulaires : Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Madame Jacqueline CECCON, Monsieur Henri CHAUMONTET (pouvoir à M. Mâchard), Monsieur Rémi LAFOND, Madame Sylvia DUSONCHET, Monsieur André BOUCHET, Monsieur Georges CANICATTI, Monsieur Emmanuel GEORGES, Monsieur Rémi PONCET, Monsieur Julian MARTINEZ, Monsieur Roland NEYROUD, Madame Catherine SGRAZZUTTI

Délégués suppléants :

- *Avec voix :*
- *Sans voix car titulaires présents :* Monsieur Philippe JACQUESON
- **DELEGUES EXCUSES :** Monsieur Henri CHAUMONTET, Madame Odile MONTANT,

DELEGUES ABSENTS : Monsieur Jean PALLUD, Monsieur Michel PASSETEMPS,

OBJET : DELIBERATION PORTANT CONSIGNATION DES PARCELLES A3333 ET A3334 SUR LA COMMUNE DE CONTAMINE SARZIN ET B685, B683 ET B459 SUR LA COMMUNE DE SALLENOVES.

VU le Code de l'Expropriation portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Expropriation portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0057 du 16 juin 2022 déclarant d'utilité publique du projet de restauration morphologique des Ussets dans la plaine de BONLIEU sur la Commune de CONTAMINE-SARZIN,

VU le mémoire contenant offre notifié en date du 17 octobre 2023 pour une somme de 28 871 €,

VU l'arrêté de cessibilité du 22 Août 2023, n° PREF/DRCL/BAFU/2023-053,

VU l'ordonnance d'expropriation rendue par Madame le Juge de l'expropriation du Département de la Haute-Savoie en date du 08 septembre 2023 qui a prononcé l'expropriation au profit du Syndicat de Rivières Les Ussets des parcelles cadastrées :

- A 3333 et 3334 de la commune de Contamine Sarzin, lieu-dit Ravorie d'une surface respective de 9 499m² et 2 836 m²,
- B 685, 683 et 459 sur la commune de Sallenôves, lieu-dit Champ Follon d'une surface respective de 8 796 m², 907 m² et 27 m²,

Propriétés de M. DUPONT Gilles et M. DUPONT Michel.

VU le jugement rendu le 22 décembre 2023 par Madame le Juge de l'expropriation, fixant à la somme de 30 300 euros l'indemnité à qui il appartiendra,

VU l'absence de charges grevant le bien,

VU l'article R323-8 du Code de L'Expropriation,

CONSIDERANT l'impossibilité de paiement résultant de la non-réponse des expropriés sur leur intention de percevoir la somme avant la date du 05 février 2024,
CONSIDERANT la nécessité de prendre immédiatement possession des terrains en vue de la réalisation des travaux,
CONSIDERANT que le Syr'Usse souhaite poursuivre l'expropriation des parcelles ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique,

Le Président expose les faits suivants,

Pour permettre la poursuite de l'expropriation des parcelles précitées et considérant l'impossibilité de paiement, le Président propose à l'assemblée de consigner les sommes relatives aux parcelles :

- A3333 et A3334 de la commune de Contamine Sarzin, d'une surface respective de 9 499m² et 2 836m²
- B685, B683 et B459 sur la commune de Sallenôves, d'une surface respective de 8 796m², 907m² et 27m².

ARTICLE 1

La somme de **30 300 Euros** représentant l'intégralité de l'indemnité à verser au compte de qui il appartiendra sera consignée à la Trésorerie Générale du Rhône (Direction Régionale des Finances Publiques du Rhône – Pôle de gestion des Consignations – 3 rue de la Charité – 69268 LYON Cedex 02).

La date d'entrée en jouissance du bien est placée à la date de l'ordonnance d'expropriation.

ARTICLE 2

L'indemnité pourra être déconsignée entre les mains des ayants-droits sur justification de leurs droits de propriété, sachant que le Syndicat de Rivière Les Usse ou TERACTEM est seul qualifié pour recevoir et examiner les justifications établissant les droits à indemnité de l'exproprié et, désigner le(s) bénéficiaire(s) de l'indemnité en se plaçant à la date de l'ordonnance d'expropriation (article R 323-3 du code de l'expropriation), par l'établissement d'une décision de déconsignation.

La présente décision sera notifiée à :

- M. DUPONT Gilles
- M. DUPONT Michel

Après avoir débattu, le Comité Syndical, **à l'unanimité** :

-**APPROUVE** les articles de la présente consignation,

-**AUTORISE** le Président à signer toute autre pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

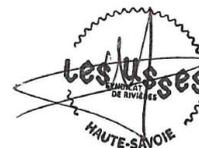
-**AUTORISE** le Président à solliciter les subventions correspondantes auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et du Conseil Départemental de la Haute-Savoie dans le cas où ces opérations répondent aux critères d'éligibilité des partenaires financiers,

-**DIT** que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits aux budgets ;

-**DIT** qu'une ampliation sera adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général, pour exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Yves MÂCHARD



Le secrétaire de séance
Jean-Marc BOUCHET